



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-422

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR PRÉCISER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES"

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-030

"Adoption du premier projet de règlement numéro 97-422"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 97-422, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE
Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-422

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR PRÉCISER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414 et 97-418;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de spécifier les usages autorisés ;

ATTENDU la demande présentée pour modifier certaines normes relatives à la construction et à l'agrandissement des maisons mobiles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 97-422, et décrète ce qui suit:

1. L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257 est remplacé afin de préciser les normes relatives aux agrandissements de maisons mobiles.

L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257, à l'alinéa "agrandissement" se lit dorénavant comme suit:

Il est permis d'agrandir une maison mobile en tenant compte des critères suivants:

- a) lorsque l'agrandissement projeté est situé à moins de 3,60 mètres de la façade principale du bâtiment, la largeur permise est d'un maximum de 1,83 mètres pour une superficie maximale de 9,00 mètres carrés. En aucun temps, l'agrandissement projeté ne pourra débiter à moins de 1,0 mètre de l'intersection de la façade et du mur latéral où est prévu ce même agrandissement;
- b) lorsque l'agrandissement projeté est situé à 3,60 mètres et plus de la façade principale du bâtiment, la largeur maximale autorisée de l'agrandissement pourra alors être égale à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; la superficie maximale ainsi autorisée ne pourra excéder 13,80 mètres carrés;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVÉAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

c) *tout en tenant compte des paragraphes a) et b), l'agrandissement projeté pourra comporter deux parties indépendantes l'une de l'autre sans toutefois dépasser la superficie maximale autorisée.*

2. L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "définitions, terminologie, interprétation" est modifié pour remplacer la définition du terme "maison mobile". La nouvelle définition du terme se lit comme suit:

Maison mobile: Habitation fabriquée à l'usine qui offre des normes d'espaces égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur les routes jusqu'au lot qui lui est destiné. *Un bâtiment construit sur place mais de forme, de gabarit et d'architecture similaires aux maisons mobiles fabriquées en usine est considéré comme une maison mobile.*

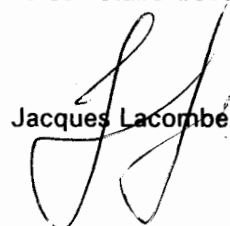
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce troisième jour de février 1997.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

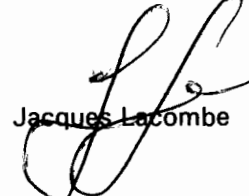
RÉSOLUTION NUMÉRO 97-033

"Date de l'assemblée publique de consultation pour les projets de règlements numéros 97-422 à 97-424 inclusivement"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation requise aux fins de l'approbation des projets de règlements 97-422 à 97-424 inclusivement est fixée au mercredi 19 février 1997 à 19h30 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC

ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS 97-422, 97-423 ET 97-424

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements:

- numéro 97-422, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";
- numéro 97-423, "à l'effet de modifier le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 89-260".
- numéro 97-424, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour extensionner la zone HG 434"..



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 2 décembre 1996 de ces projets de règlements tiendra une assemblée publique de consultation le mercredi 19 février 1997 à 19h30 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ces règlements est:

- de modifier les normes applicables aux agrandissements et à la construction des maisons mobiles (numéro 97-422);
- d'inclure la norme de 20 mètres des cours d'eau dans les cas de bâtiments existants sur les rues publiques et desservies pour les dérogations mineures (numéro 97-423);
- d'extensionner la zone HG 434, adjacent à la rue de la Colline, au détriment de la zone HC 419 (numéro 97-424);

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE les projets 97-422 et 97-424 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 9ème jour de février 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements 97-422 à 97-424 inclusivement, conformément à la Loi le 9ème jour de février 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ème jour de février 1997.

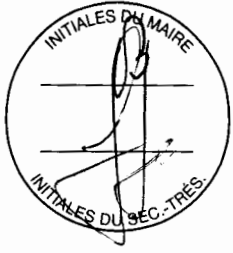
La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

-LE 19 FÉVRIER 1997-

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation relative aux projets de règlements numéros 97-422 à 97-424 inclusivement, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le mercredi 19 février 1997 à 19h30.

Monsieur Jean-Claude Bolduc préside l'assemblée. Monsieur Serge Doyon, monsieur Marc Bédard et madame Élise Rhéaume assistent à l'assemblée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

LECTURE DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

La Secrétaire-trésorière adjointe donne lecture des projets de règlements 97-422 à 97-424 inclusivement. Monsieur Marc Bédard fournit les explications afférentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a eu aucune intervention.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19h40.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-066

"Adoption du second projet de règlement numéro 97-422"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 97-422 "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257" soit et est adopté.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-422

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR PRÉCISER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414 et 97-418;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de spécifier les usages autorisés ;

ATTENDU la demande présentée pour modifier certaines normes relatives à la construction et à l'agrandissement des maisons mobiles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 97-422, et décrète ce qui suit:

1. L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257 est remplacé afin de préciser les normes relatives aux agrandissements de maisons mobiles.

L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257, à l'alinéa "agrandissement" se lit dorénavant comme suit:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

Il est permis d'agrandir une maison mobile en tenant compte des critères suivants:

- a) lorsque l'agrandissement projeté est situé à moins de 3,60 mètres de la façade principale du bâtiment, la largeur permise est d'un maximum de 1,83 mètres pour une superficie maximale de 9,00 mètres carrés. En aucun temps, l'agrandissement projeté ne pourra débiter à moins de 1,0 mètre de l'intersection de la façade et du mur latéral où est prévu ce même agrandissement;*
- b) lorsque l'agrandissement projeté est situé à 3,60 mètres et plus de la façade principale du bâtiment, la largeur maximale autorisée de l'agrandissement pourra alors être égale à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; la superficie maximale ainsi autorisée ne pourra excéder 13,80 mètres carrés;*
- c) tout en tenant compte des paragraphes a) et b), l'agrandissement projeté pourra comporter deux parties indépendantes l'une de l'autre sans toutefois dépasser la superficie maximale autorisée.*

2. L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "définitions, terminologie, interprétation" est modifié pour remplacer la définition du terme "maison mobile". La nouvelle définition du terme se lit comme suit:

Maison mobile: Habitation fabriquée à l'usine qui offre des normes d'espaces égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur les routes jusqu'au lot qui lui est destiné. *Un bâtiment construit sur place mais de forme, de gabarit et d'architecture similaires aux maisons mobiles fabriquées en usine est considéré comme une maison mobile.*

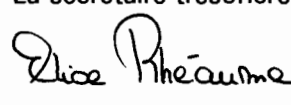
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce troisième jour de mars 1997.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-068

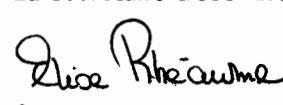
"Avis de présentation du règlement numéro 97-422"

Monsieur Serge Doyon donne avis de présentation d'un nouveau règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";

Monsieur Serge Doyon demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-422,
"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257"

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 février 1997 sur le projet de règlement numéro 97-422 intitulé, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257", le Conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement numéro 97-422.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zones visée et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de déterminer les normes d'agrandissement permises pour les maisons mobiles ou à la disposition donnant une nouvelle terminologie à l'expression "maison mobile" peut provenir de toute zone identifiée au plan de zonage (annexe 2 du règlement 88-257).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et est valide uniquement pour cette disposition.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Les dispositions contenues au projet de règlement 97-422 concernent l'ensemble de la municipalité et peuvent provenir de toutes les zones identifiées au plan de zonage.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- . indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- . être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 mars 1997;
- . être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. ABSENCE DE DEMANDES

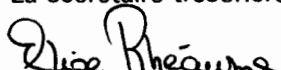
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 9ème jour de mars 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée publique de consultation des projets de règlements 97-422 à 97-424 inclusivement, conformément à la Loi le 9ème jour de mars 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ème jour de mars 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-096

"Adoption du règlement numéro 97-422"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le règlement numéro 97-422, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour préciser certaines normes relatives aux maisons mobiles" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-422

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR PRÉCISER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414 et 97-418;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de spécifier les usages autorisés ;

ATTENDU la demande présentée pour modifier certaines normes relatives à la construction et à l'agrandissement des maisons mobiles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 97-422, et décrète ce qui suit:

1. L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257 est remplacé afin de préciser les normes relatives aux agrandissements de maisons mobiles.

L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257, à l'alinéa "agrandissement" se lit dorénavant comme suit:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

Il est permis d'agrandir une maison mobile en tenant compte des critères suivants:

- a) *lorsque l'agrandissement projeté est situé à moins de 3,60 mètres de la façade principale du bâtiment, la largeur permise est d'un maximum de 1,83 mètres pour une superficie maximale de 9,00 mètres carrés. En aucun temps, l'agrandissement projeté ne pourra débiter à moins de 1,0 mètre de l'intersection de la façade et du mur latéral où est prévu ce même agrandissement;*
 - b) *lorsque l'agrandissement projeté est situé à 3,60 mètres et plus de la façade principale du bâtiment, la largeur maximale autorisée de l'agrandissement pourra alors être égale à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; la superficie maximale ainsi autorisée ne pourra excéder 13,80 mètres carrés;*
 - c) *tout en tenant compte des paragraphes a) et b), l'agrandissement projeté pourra comporter deux parties indépendantes l'une de l'autre sans toutefois dépasser la superficie maximale autorisée.*
2. L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "définitions, terminologie, interprétation" est modifié pour remplacer la définition du terme "maison mobile". La nouvelle définition du terme se lit comme suit:
- Maison mobile:** Habitation fabriquée à l'usine qui offre des normes d'espaces égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur les routes jusqu'au lot qui lui est destiné. *Un bâtiment construit sur place mais de forme, de gabarit et d'architecture similaires aux maisons mobiles fabriquées en usine est considéré comme une maison mobile.*

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce septième jour d'avril 1997.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 97-422 À 97-424

Avis public est donné par la soussignée, Secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité, que le Conseil a adopté, lors de sa séance du 7 avril 1997, les règlements:

- numéro 97-422, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour préciser certaines normes relatives aux maisons mobiles";
- numéro 97-423, "à l'effet de modifier le règlement numéro 89-260 relatif aux dérogations mineures";
- numéro 97-424, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour extensionner la zone HG 434"

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E97-123 et émis le certificat de conformité en date du 29 avril 1997, date d'entrée en vigueur des règlements 97-422 et 97-424;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-422...

QUE le règlement 97-423 entre en vigueur le jour de sa publication;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11ème jour du mois de mai 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements 97-422 à 97-424 inclusivement, conformément à la Loi le 11ème jour de mai 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ème jour de mai 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume